

**Assemblée Générale**

Distr. : Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

**Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la
Convention des Nations Unies sur les contrats de
vente internationale de marchandises***

Article 69

1. Dans les cas non visés par les articles 67 et 68, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à partir du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.
2. Cependant, si l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la livraison est due et que l'acheteur sait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.
3. Si la vente porte sur des marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat.

1. L'article 69 fixe les règles supplétives du transfert des risques dans les cas que ne couvrent pas les deux articles qui le précèdent. Le paragraphe 1 vise les cas où la livraison doit se faire au lieu de l'établissement du vendeur alors que le paragraphe 2 vise tous les autres cas. L'effet du transfert des risques sur l'obligation

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

de payer de l'acheteur fait l'objet de l'article 66. L'effet du transfert des risques dans les cas où le vendeur commet une contravention essentielle au contrat fait l'objet de l'article 70.

2. L'article 69 ne s'applique que si les deux articles qui le précèdent ne s'appliquent pas.¹ L'article 67 règle les cas où le contrat de vente implique un transport des marchandises. Si le contrat de vente est silencieux sur ce point, c'est l'article 69, et non l'article 67, qui régit le transfert des risques. Cela est vrai du fait que l'acheteur organise le transport ultérieur des marchandises avec ses propres véhicules ou en recourant à un tiers. Le choix de l'article à appliquer repose souvent sur l'interprétation de l'accord entre les parties. Un tribunal a conclu que le terme « prix catalogue à l'usine » utilisé dans le contrat n'était pas incompatible avec l'article 67-1 lorsque les marchandises devaient être enlevées au Japon par un tiers.² Un tribunal arbitral a appliqué l'article 67-1 à un contrat qui prévoyait que « l'acheteur doit enlever les œufs de poisson à l'adresse du vendeur et emporter les marchandises à son établissement en Hongrie » et que le prix était « FAB Kladovo » (« franco à bord »).³ Un autre tribunal en revanche, examinant un contrat selon lequel le vendeur avait accepté de livrer les marchandises aux conditions désignées par l'*Incoterm* « DAF » (« livraison à la frontière »), a jugé que c'était l'article 69-2 plutôt que l'article 67 qui réglait la question du moment où avait lieu le transfert des risques.⁴

Retrait des marchandises au lieu où le vendeur a son établissement

3. Quand les marchandises doivent être retirées au lieu où le vendeur a son établissement, l'article 69-1 prévoit que les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises. Un tribunal a appliqué cette disposition au transfert des risques lors de la vente aux enchères d'un tableau.⁵

4. Si l'acheteur ne retire pas les marchandises, le paragraphe 1 dispose que les risques sont transférés dès lors que les marchandises ont été mises à sa disposition et où il y a contravention au contrat. Selon le paragraphe 3, les marchandises sont à la disposition de l'acheteur lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat. On ne connaît aucune décision où cette disposition aurait été invoquée.

Retrait des marchandises en un autre lieu

5. Le paragraphe 2 porte sur le transfert des risques lorsque l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un autre lieu que celui où le vendeur a son établissement. En tel cas, les risques sont transférés dès lors que l'acheteur sait que les

¹ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 360 [Amtsgericht Duisburg (Allemagne), 13 avril 2000] (l'art. 69-1 ne s'applique que si les deux articles qui le précèdent ne s'appliquent pas) (voir le texte intégral de la décision).

² *Ibid.*, décision n° 283 [Oberlandesgericht Cologne (Allemagne), 9 juillet 1997].

³ *Ibid.*, décision n° 163 [Sentence arbitrale–Tribunal arbitral de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 10 décembre 1996].

⁴ *Ibid.*, décision n° 104 [CCI, Sentence arbitrale n° 7197 1993].

⁵ *Kunsthau Math. Lempertz OHG v. Wilhelmina van der Geld*, Arrondissementsrechtbank Arnhem (Pays-Bas), 17 juillet 1997, Unilex ; pour d'autres motifs, Hof Arnhem, 9 février 1999 (convention non applicable).

marchandises sont mises à sa disposition et qu'il doit les retirer. Selon le paragraphe 3, les marchandises sont à sa disposition lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat.

6. Le paragraphe 2 couvre des cas très divers, y compris celui où les marchandises sont conservées dans un entrepôt, celui où la livraison se fait ailleurs qu'au lieu d'établissement du vendeur ou de l'acheteur et celui où elle se fait au lieu où l'acheteur a son établissement.⁶ Un tribunal a jugé que les risques de perte pesant sur des meubles conservés dans un entrepôt n'avaient pas été transférés à l'acheteur à qui avaient été adressées des factures pour cet entreposage mais à qui la livraison n'était pas due parce que, selon l'accord, elle ne devait se faire qu'à la demande de l'acheteur, lequel ne l'avait pas encore demandée.⁷ Dans une autre décision cependant, le tribunal a jugé que les risques de perte avaient été transférés lorsque le vendeur avait livré du saumon cru à une entreprise de conditionnement parce qu'il avait consenti à la livraison et que celle-ci était due.⁸ Dans une sentence arbitrale, le tribunal a jugé que le vendeur, qui avait conservé les marchandises parce que l'acheteur n'avait pas ouvert de crédit documentaire comme ils en étaient convenus, assumait les risques de perte puisqu'il n'avait ni livré les marchandises « DAF » (« rendu frontière ») comme convenu, ni mis les marchandises à la disposition de l'acheteur.⁹

⁶ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 360 [Amtsgericht Duisburg (Allemagne), 13 avril 2000] (le paragraphe 2 vise les cas où l'acheteur retire les marchandises en un autre lieu que celui où le vendeur a son établissement).

⁷ *Ibid.*, décision n° 338 [Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 23 juin 1998].

⁸ *Ibid.*, décision n° 340 [Oberlandesgericht Oldenburg (Allemagne), 22 septembre 1998].

⁹ *Ibid.*, décision n° 104 [CCI, Sentence arbitrale n° 7197 1993] (voir le texte intégral de la décision).